

GE_GERICHTE ATAS/956/2023 vom 8. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_956_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/956/2023 du 8 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/956/2023 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 20

mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 89B al. 1 LPA, le recours doit comporter les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, des conclusions, la signature et, en annexe, la décision attaquée et les pièces invoquées ; Que lorsque le recours ne respecte pas ces exigences, un délai est imparti au recourant pour le compléter, avec l'indication qu'en cas d'observation, il sera déclaré irrecevable (art. 89B al. 3 LPA) ; Qu'en l'espèce, l'assuré n'a pas déposé son recours muni d'une signature originale dans le délai légal, ni dans les deux délais qui lui avaient été impartis par le greffe de la chambre de céans pour réparation ; Que force est de constater que les conditions de recevabilité du recours n'ont pas été respectées, malgré les délais supplémentaires accordés pour le compléter ; Qu'il doit ainsi être déclaré irrecevable. * * * * *

A/2747/2023 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.